



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONSTELLIUM ISSOIRE

BP 42 - ZI Les Listes
63500 Issoire

Références : 20241220-RAP-63-1286-InspConstelliumF71

Code AIOT : 0005600372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement CONSTELLIUM ISSOIRE implanté BP 42 - ZI Les Listes 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 18/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à un feu en toiture de l'atelier tôlerie ayant eu lieu deux jours plus tôt (le mardi 17 décembre).

Des travaux de reprise d'étanchéité toiture avaient été réalisées par une entreprise extérieure au-dessus de l'atelier tôlerie il y a quelques mois. La semaine dernière (semaine 50), des gouttes d'eau ont été constatées dans local F71 (local regroupant plusieurs installations de trempe dont le four F71, appelé four à bain de sels). En toiture, l'exploitant a constaté la présence d'une zone de stagnation des eaux pluviales correspondant à la zone d'infiltration d'eau dans l'atelier. Il a été demandé une nouvelle intervention de l'entreprise extérieure (SLEICO). L'intervention a commencé mardi 17 décembre à 8h50 et a été encadrée par un permis d'intervention (délivré par un responsable qualifié).

Les travaux prévus consistaient en la mise en place de résine (sans chauffage). Lors des travaux, l'entreprise extérieure a finalement changé de procédure, sans en informer l'exploitant et a utilisé

une matière bitumineuse nécessitant un chauffage.

Lors de cette opération, un départ de feu a été constaté sur le montant du skydome implanté au-dessus du four F71 et s'est rapidement propagé à toute la structure constituée de polystyrène et de PVC. Les intervenants ne disposaient pas de moyens d'extinction à proximité, puisque le travail par point chaud n'était pas autorisé.

Un important panache de fumée a été visible. Les ateliers ont été évacués et les pompiers extérieurs alertés. Le feu était maîtrisé lors de leur arrivée sur site. Quelques points chauds résiduels ont été éteints (en toiture et dans l'atelier).

La totalité du skydome (10m x 10m) a été détruit. L'exploitant a mis en repli l'installation (régulation de température du four) et a posé des tôles sur le four F71 afin d'empêcher toute entrée d'eau. En effet, une explosion peut avoir lieu en cas d'entrée d'eau dans ce dernier.

Lors de l'inspection, deux autres moyens de protection contre les entrées d'eau étaient en cours de déploiement :

- remplacement skydome par toiture triple couches (pour éviter les problèmes de condensation), finalisé le 20 décembre,
- réalisation d'une couverture du four en bacacier, manutentionnée au pont, et mise en place pendant toute la période des congés de Noël.

Le remplacement du skydome par une structure similaire à celle ayant pris feu est prévu pour l'été 2025, lors de l'opération de vidange du four F71.

Cette installation, même avant l'évènement, faisait l'objet d'une surveillance particulière avec vidéo-surveillance. Cette surveillance est maintenue.

La reprise du fonctionnement de l'atelier est prévu pour le 6 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLIUM ISSOIRE
- BP 42 - ZI Les Listes 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005600372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'installation est un site classé SEVESO seuil bas. Elle est spécialisée dans la transformation de l'aluminium en demi-produits pour les industries de l'aéronautique, les transports routiers, la mécanique, la chaudronnerie et les transports maritimes. Elle fabrique en particulier des tôles fortes, des tôles minces, des bobines, des produits filés...

L'usine comprend les 5 ateliers suivants :

- fonderie (approvisionnement, fusion et parachèvement),
- fonderie Airware (alliage aluminium / lithium),
- atelier tôles fortes,
- atelier tôlerie (dont four F71),
- atelier filage.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incidents ou accidents : déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Contenu des autorisations de feu	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 7.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Formation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évènement a été rencontré suite à une intervention par une entreprise extérieure, qui a réalisé un travail par point chaud alors que ce mode opératoire n'avait pas été autorisé par l'exploitant.

L'exploitant a mis en place les moyens nécessaires pour mettre en sécurité l'installation suite au sinistre. Les travaux permettant d'empêcher l'entrée d'eau dans l'atelier sont finalisés et permettent de confirmer que le risque d'explosion du four peut être écarté.

L'exploitant devra transmettre sous un mois son analyse des causes profondes de l'incident et déterminer des actions correctives. Les sujets identifiés en première approche sont la formation des entreprises extérieures et la gestion des permis d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents: déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas eu le temps d'informer l'inspection puisque la remontée d'information a été

très rapide suite à l'appel des pompiers. Selon la chronologie estimée des faits (qui sera à confirmer dans le rapport retraçant les évènements), le départ de feu a eu lieu à 10h33. La DREAL a été contactée par la préfecture un peu avant 11h. La DREAL a ensuite contacté la responsable HSE qui a rassuré sur l'évènement en cours (feu de toiture dans l'atelier tôlerie mais sans impact sur le four F71).

Lors de l'inspection, l'exploitant était en cours de réalisation d'une analyse des causes et du recueil précis des faits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un rapport d'incident devra être transmis à l'inspection des installations classées sous un mois. Ce rapport sera accompagné de photos du sinistre et d'une description des actions correctives et curatives mises en place pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contenu des autorisations de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 74.6

Thème(s) : Risques accidentels, travaux

Prescription contrôlée :

L'autorisation rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

L'autorisation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Constats :

Le travail en toiture à l'origine de l'incident était réalisé par une entreprise extérieure.

Ces opérations étaient encadrées par un permis d'intervention qui n'était pas spécifiquement un permis feu puisqu'il n'était pas prévu de travail par point chaud.

Le permis d'intervention a été délivré pour l'opération spécifique en toiture, par un responsable qualifié (technicien en génie civil de l'entreprise Constellium, en charge de l'ouverture de permis de travaux généraux). La date, l'heure de l'intervention et les différentes étapes convenues avec l'entreprise extérieure étaient bien définies.

Un projet de permis de feu avait été commencé, au cas où le besoin de chauffe pour faire fondre le revêtement de la toiture actuelle aurait été nécessaire, mais ce dernier n'était pas finalisé. Il avait été indiqué au prestataire que cette opération devrait nécessiter une information préalable du responsable qualifié, une mise à jour du permis d'intervention et une finalisation du permis feu. Cette information figure également sur le permis d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que le changement de procédure n'était pas prévu dans le permis d'intervention, l'inspection s'interroge sur le remplissage partiel du permis de feu. Il semble que cela peut entraîner une confusion sur la possibilité ou non d'utiliser un point chaud.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection dans son rapport d'incident une analyse de cette pratique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Formation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les entreprises extérieures reçoivent une formation sur les risques de l'installation. Cette formation est dispensée en e-learning.

L'interlocuteur lors de la visite ne disposait pas des éléments justificatifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, avec son rapport d'analyse de l'évènement, une description de la formation dispensée aux entreprises extérieures. Il sera également précisé le plan de formation (fréquence de renouvellement) ainsi que le justificatif des dernières formations de l'intervenant en toiture le jour de l'évènement.

Ce point est indiqué comme non conforme en l'attente de transmission des justificatifs (cependant, il n'est pour l'instant pas démontré de non-conformité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois